



Par Brad SPITZ

Docteur en droit  
Avocat associé  
YS Avocats

→ RLDI 3178

## Défaut d'originalité d'un livre : une décision *contra legem* de plus

Par sa décision du 13 juin 2013, le Tribunal de grande instance de Paris refuse la protection du droit d'auteur à un livre de plusieurs centaines de pages consacré au tarot. Ce faisant, il refuse de protéger une création dont l'originalité ne fait aucun doute.

TGI Paris, 3<sup>e</sup> ch., 4<sup>e</sup> sect., 13 juin 2013, n° 11/18096

Dans les colonnes de cette revue, nous nous sommes récemment inquiété de l'évolution de la jurisprudence des juges du fond en matière d'originalité<sup>(1)</sup>. Nous assistons en effet à une multiplication de décisions refusant la protection du droit d'auteur au prétexte d'une absence d'originalité, en dépit de motivations laissant apparaître suffisamment clairement que les « créateurs » avaient bien mis en œuvre des choix révélateurs d'un travail créatif original<sup>(2)</sup>.

Dans ces décisions, les juges suivent une méthodologie surprenante, consistant à égrener les choix de l'auteur, tout en précisant que ces choix sont uniquement techniques, contraints ou « banals », ce dernier terme étant fréquemment utilisé par la jurisprudence<sup>(3)</sup>. Dans une affaire concernant la protection d'un site internet, la Cour de cassation<sup>(4)</sup>, en ligne avec l'arrêt *Info-*

*paq*<sup>(5)</sup>, a pourtant condamné cette méthodologie en censurant un arrêt de la Cour d'appel de Paris<sup>(6)</sup> qui, pour conclure que les éléments revendiqués au titre du droit d'auteur n'étaient pas de nature à caractériser l'originalité, avait énuméré les choix qui étaient, selon elle, imposés par des contraintes techniques ou qui relevaient d'un savoir-faire, ainsi que les éléments n'ayant pas des caractéristiques esthétiques séparables de leur fonction ; la Cour a estimé « qu'en statuant ainsi sans justifier en quoi le choix de combiner ensemble ces différents éléments selon une certaine présentation serait dépourvu d'originalité la Cour d'appel a privé sa décision de base légale » au regard de l'article L. 112-1 du Code de la propriété intellectuelle.

Si l'appréciation de l'originalité peut parfois être difficile en matière d'œuvres utilitaires (étant toutefois souligné que le droit français, qui a été conforté par le droit européen dans l'arrêt *Infopaq*<sup>(7)</sup>, protège en principe les œuvres dont l'originalité n'est que relative), le Tribunal de grande instance de Paris<sup>(8)</sup> est récemment allé jusqu'à refuser la protection à une adaptation et une mise en scène théâtrales, dans un jugement heureusement infirmé en appel<sup>(9)</sup> ; le Tribunal avait

(1) Spitz B., Le droit d'auteur en France : un monopole menacé ?, RLDI 2013/94, n° 3133, p. 73.

(2) Voir les décisions citées dans l'article cité en note 1.

(3) Jean Vincent écrit, en ce sens, au sujet de la jurisprudence en matière d'originalité des photographies : « dans les critères négatifs relatifs à l'œuvre elle-même et non plus aux moyens utilisés, on voit apparaître dans la jurisprudence une notion intéressante de "banalité". Mais qu'est-ce que la banalité et banalité pour qui ? La banalité résulterait du fait que la reproduction ou la représentation serait servile ? Le photographe révèle un objet, il en donne une image fidèle et la photographie ne serait de ce fait pas originale ? », in *L'originalité en question – Approche juridique pour la photographie et les autres formes d'expression*, RLDI 2011/70, n° 2332, p. 119.

(4) Cass. 1<sup>re</sup> civ., 12 mai 2011, n° 10-17.852, Comm. com. élect. 2011, comm. 84, note Caron Ch. ; RLDI 2011/74, n° 2448, p. 35, obs. Costes L.

(5) CJUE, 16 juill. 2009, aff. C-5/08, *Infopaq/Danske Dagblades*, <[www.curia.eu](http://www.curia.eu)>, JCP G 2009, n° 39, p. 272, note Marinon L. ; RD propr. intell. 2009, n° 33, p. 378, obs. Benabou V.-L. ; RIDA 2010, n° 226, p. 401, obs. Sirinelli P.

(6) CA Paris, pôle 5, ch. 1, 17 mars 2010, *Juris-Data*, n° 2010-010644.

(7) CJUE, 16 juill. 2009, précité, note 5.

(8) TGI Paris, 3<sup>e</sup> ch., 1<sup>re</sup> sect., 2 févr. 2010, n° 06/02820.

(9) CA Paris, pôle 5, ch. 2, 9 sept. 2011, n° 10/04678. Sur cette affaire, voir Spitz B., *Originalité d'une adaptation et d'une mise en scène théâtrales*, RLDI 2011/77, n° 2537 p. 19.



notamment considéré que les choix de l'auteur étaient banals et que celui-ci n'avait pas expliqué « *ses impressions tout à fait subjectives* ».

Dans la décision ici commentée, un nouveau cap est franchi par le Tribunal de grande instance de Paris, qui a refusé la protection du droit d'auteur à un ouvrage de plusieurs centaines de pages consacré au tarot, au prétexte notamment qu'il existe déjà des ouvrages consacrés au tarot présentant les mêmes arcanes ! L'auteur a ainsi été débouté de l'ensemble de ses demandes, alors que des extraits de son ouvrage représentant jusqu'à 286 pages avaient été reproduits sur plusieurs sites internet.

### I. – ORIGINALITÉ : BREF RAPPEL DES CRITÈRES

L'article L. 112-1 du Code de la propriété intellectuelle prévoit que toutes les œuvres de l'esprit sont protégées, « *quels qu'en soient le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination* ». On retrouve ce principe en droit européen<sup>(10)</sup>. L'article L. 112-2 du même code donne une liste indicative des œuvres protégées, en commençant par « *1° Les livres, brochures et autres écrits littéraires, artistiques et scientifiques* ».

Dans l'arrêt *Infopaq*, la Cour de justice, dans une décision contraignante pour les juridictions des États membres, a jugé que l'originalité est une notion communautaire et a donné les critères d'appréciation de la condition de l'originalité<sup>(11)</sup>. Rendu à propos de la reproduction d'un très court extrait d'un texte financier, l'arrêt souligne que si les mots ne sont pas, isolément, protégeables, « *à travers le choix, la disposition et la combinaison de ces mots (...) il est permis à l'auteur d'exprimer son esprit créateur de manière originale et d'aboutir à un résultat constituant une création intellectuelle* »<sup>(12)</sup>.

Le critère décisif de l'originalité est ainsi, comme en droit français<sup>(13)</sup>, l'existence de choix arbitraires mis en œuvre dans la réalisation d'une création. Peu importe que les choix soient contraints ou dictés par la technique ou l'existence d'une œuvre préexistante objet d'un travail d'adaptation, dès lors que le travail, dans son ensemble, est le résultat de choix arbitraires. Dans l'affaire *Painer*, la Cour de justice, au sujet d'une photographie de portrait, a confirmé cette analyse<sup>(14)</sup>.

Le juge doit donc étudier l'ensemble du travail créatif de celui qui revendique la protection du droit d'auteur, en prenant en compte tous les choix qu'il a opérés, même si ceux-ci peuvent

apparaître, pris individuellement, comme des choix banals et/ou dictés par des contraintes (qu'il s'agisse de contraintes techniques ou de contraintes liées à une commande). Les choix peuvent être simples dès lors qu'ils sont arbitraires et personnels.

### II. – LA PROTECTION REFUSÉE À UN LIVRE : UNE PREMIÈRE

À notre connaissance, c'est la première fois qu'un ouvrage de plusieurs centaines de pages se voit refuser la protection par le droit d'auteur. Comment le Tribunal est-il parvenu à juger qu'un tel ouvrage, constitué de plusieurs milliers de mots choisis et composés par l'auteur, n'est pas original ? Il y est parvenu au moyen d'un syllogisme inversé pour le moins surprenant.

Le Tribunal rappelle d'abord classiquement qu'aux termes de l'article L. 112-1 du Code de la propriété intellectuelle, une œuvre est protégée quels qu'en soient le genre, la forme d'expression ou la destination. Le Tribunal précise cependant que « *lorsque cette protection est contestée en défense, l'originalité d'une œuvre doit être explicitée par celui qui s'en prétend auteur* »<sup>(15)</sup>. Cette affirmation pourrait se discuter : pour des questions de simple logique et de preuve, la présomption d'originalité est nécessaire ou simplement opportune dans certains cas, par exemple s'agissant d'œuvres évidemment originales et/ou pour lesquelles il est en pratique difficile d'apporter la preuve<sup>(16)</sup>. Dans l'affaire commentée, la preuve n'est cependant pas difficile, bien au contraire. Il suffit d'expliquer l'évidence, comme l'a d'ailleurs fait le demandeur<sup>(17)</sup> : le choix de la composition des milliers de mots de l'ouvrage représente un effort créatif révélateur de la personnalité de l'auteur.



*Pour juger que ce texte de plusieurs centaines de pages n'est pas original, le Tribunal a cependant confondu originalité et nouveauté et a refusé de prendre en compte les choix et les efforts créatifs de l'auteur pour combiner les mots*

### A. – Le Tribunal confond originalité de l'œuvre et nouveauté

L'exigence de la nouveauté, critère du droit de la propriété industrielle, a été utilisée de manière « *originale* » par le Tribunal, qui commence sa motivation en indiquant que le livre de l'auteur

(10) Par exemple, le considérant n° 16 de la directive n° 2006/116/CE du 12 décembre 2006 « *relative à la durée de protection du droit d'auteur et de certains droits voisins* » (version consolidée, JOUE 27 déc. 2006) précise : « *une œuvre photographique au sens de la Convention de Berne doit être considérée comme originale si elle est une création intellectuelle de l'auteur qui reflète sa personnalité sans que d'autres critères tels que la valeur ou la destination ne soient pris en compte* ».

(11) CJUE, 16 juill. 2009, précité, note 5.

(12) CJUE, 16 juill. 2009, précité, note 5, n° 45.

(13) Caron Ch., *Droit d'auteur et droits voisins*, Litec, 3<sup>e</sup> éd., 2013, n° 94, parle de « *choix arbitraires originaux* ».

(14) CJUE, 3<sup>e</sup> ch., 1<sup>er</sup> déc. 2011, aff. C-145/10, *Eva-Maria P. c/ Standard Verlags GmbH et a.*, <[www.curia.europa.eu](http://www.curia.europa.eu)>.

(15) TGI Paris, 3<sup>e</sup> ch., 4<sup>e</sup> sect., 13 juin 2013, n° 11/18096, p. 8.

(16) Comme l'écrit Jean Vincent : « *Est-ce qu'on imagine la Sacem devoir prouver, aux télévisions, aux radios, aux discothèques et aux 500 000 lieux sonorisés en France par de la musique, que chaque œuvre diffusée est originale, avant de prétendre faire payer les redevances de droit d'auteur ? Ce serait totalement impossible et ce n'est jamais arrivé. La jurisprudence s'est d'ailleurs déjà prononcée en exonérant les sociétés de gestion collective de la charge de la preuve de l'originalité des œuvres au titre desquelles elles collectent des droits* », in *L'originalité en question*, art.icle

précité, note 3.

(17) Voir *infra*, B.



## Défaut d'originalité d'un livre : une décision *contra legem* de plus

<http://lamyline.lamy.fr>

présente 22 arcanes majeurs du tarot. Le jugement précise que deux ouvrages publiés antérieurement présentent déjà les 22 arcanes majeurs et reproche à l'auteur de ne pas avoir rompu avec les autres écrits sur le tarot. Selon le Tribunal : « *antérieurement à la publication du livre de [l'auteur], des ouvrages se sont consacrés à la présentation des arcanes majeurs et en ont livré une analyse détaillée sous leurs différents aspects notamment iconographique, symbolique, ésotérique. Il apparaît également que ces ouvrages ont une analyse partagée de la signification des différents arcanes majeurs, de leur représentation et de l'interprétation à leur donner* »<sup>(18)</sup>.

Et le Tribunal d'ajouter que l'auteur « *le reconnaît du reste, en indiquant à la première page de son livre "(...) le présent ouvrage ne veut en aucun cas se substituer aux études menées antérieurement par d'autres chercheurs. Il en constituerait un complément, ou plus exactement une synthèse"* ». L'auteur ne fait ainsi pourtant que rappeler, dans une jolie formule qui nous semble déjà originale, que les auteurs ne sont que des nains sur des épaules de géants. Ils n'ont pas à inventer des choses tout à fait nouvelles ; ils ne font que créer des œuvres, grâce à un effort créatif mettant en œuvre des choix personnels... En exigeant d'une création qu'elle soit nouvelle pour être protégée, le Tribunal confond originalité et nouveauté.

À suivre le Tribunal, les paroles de chansons concernant, encore fois, une histoire d'amour déçu ne devront plus être protégées par le droit d'auteur ! L'œuvre musicale de cette chanson non plus, l'idée de plaquer des accords et d'utiliser un rythme binaire n'étant pas nouvelle. Et que dire des ouvrages consacrés à l'histoire et de ceux portant sur le droit d'auteur qui présentent tous dans une première partie le droit d'auteur et dans une seconde les droits voisins ! Rappelons cependant, à titre d'exemple, qu'un dictionnaire permanent de droit des affaires est pourtant bien une œuvre<sup>(19)</sup>.

### B. – Le Tribunal ne prend pas en compte les choix et les efforts créatifs de l'auteur

Le Tribunal poursuit son raisonnement avec la méthode consistant à minimiser certains choix de l'auteur<sup>(20)</sup> et à en éluder d'autres (que ces choix soient présentés par le demandeur ou simplement évidents).

Dans son argumentation, l'auteur a notamment expliqué, en présentant des extraits de son ouvrage, que son texte est unique et donc original. Le Tribunal répond à cet argument que « *le fait pour [l'auteur] de soutenir que la forme de son livre "Les arcanes majeurs" aurait été différente s'il avait été rédigé par un autre auteur ne saurait en soi, sans spécifier ce qui constitue l'originalité de cet ouvrage, justifier le bénéfice de la protection au titre du droit d'auteur* ». Cet argument ressemble à celui utilisé par le même Tribunal qui, pour refuser la protection du droit d'auteur à une adaptation et une mise en scène théâtrales, avait considéré que tous les choix de l'auteur étaient contraints ou banals et avait reproché à l'auteur de ne pas avoir expliqué « *ses impres-*

*sions tout à fait subjectives aux manifestations de [sa] personnalité* »<sup>(21)</sup> : on ne prend pas en compte certains choix de l'auteur, on minimise les autres et on conclut que l'auteur n'a pas démontré que sa création est originale. La preuve de l'originalité est ainsi rendue impossible<sup>(22)</sup>.

L'argument de l'auteur est pourtant convaincant et la Cour d'appel de Paris, réformant d'ailleurs un jugement du Tribunal de grande instance de Paris qui avait refusé la protection du droit d'auteur, avait estimé « *qu'une photographie, en ce qu'elle résulte de la captation instantanée d'une scène particulière, ne peut être précédée ni suivie d'aucune autre absolument identique* »<sup>(23)</sup>. Pour reprendre les termes de l'arrêt *Infopaq*<sup>(24)</sup>, l'auteur de cet ouvrage consacré au tarot a notamment choisi la disposition et la combinaison des mots, et a donc exprimé son esprit créateur de manière originale.

Le Tribunal termine en indiquant qu'il « *ne ressort pas des éléments produits par [l'auteur qu'il] a justifié de l'originalité de son livre* ». La motivation est donc terminée et le Tribunal peut enfin conclure : « *faute d'établir que le contenu de son ouvrage révèle sa personnalité* », l'auteur ne peut bénéficier de la protection de son ouvrage. Lapsus intéressant : le jugement précise que l'auteur ne peut bénéficier de la protection de son « *œuvre au titre du droit d'auteur* ». C'est effectivement ce que l'on comprend à la lecture de ce jugement : le Tribunal refuse de protéger une création évidemment originale, qu'il qualifie lui-même d'« *œuvre* ».

### CONCLUSION

Les décisions *contra legem* récentes des juges du fond refusant la protection du droit d'auteur pourraient, au moins en partie, s'expliquer par un effet pervers de la spécialisation des juridictions<sup>(25)</sup> qui devait pourtant conforter, notamment en matière de propriété intellectuelle, la « *réputation d'excellence et l'attractivité juridique de notre pays* »<sup>(26)</sup> : de nombreux contentieux étaient confiés aux tribunaux de commerce et les neuf tribunaux spécialisés (mais surtout le Tribunal de grande instance de Paris) ont, depuis la spécialisation, vu le nombre d'affaires augmenter considérablement ; la surcharge de travail corrélative et une possible lassitude à l'égard de certains dossiers peuvent pousser les juges à fréquemment débouter les demandeurs au prétexte d'un défaut d'originalité là où cette originalité ne posait pas de difficulté jusqu'alors.

(21) TGI Paris, 2 févr. 2010, précité, note 8.

(22) Gaullier F., La preuve de l'originalité, une charge complexe – La preuve de l'originalité : mission impossible ?, RLDI 2011/70, n° 2334, p. 126.

(23) CA Paris, pôle 5, ch. 1, 27 janv. 2010, n° 08/04978.

(24) CJUE, 16 juill. 2009, précité, note 5, n° 45.

(25) Article L. 331-1 du Code de la propriété intellectuelle (loi n° 2011-525 du 17 mai 2011, art. 196).

(26) Lutte contre la contrefaçon : premier bilan de la loi du 29 octobre 2007, Rapport d'information n° 296 (2010-2011) de MM. Béteille L. et Yung R., fait au nom de la Commission des lois, déposé le 9 février 2011, <[www.senat.fr/rap/r10-296/r10-296\\_mono.html](http://www.senat.fr/rap/r10-296/r10-296_mono.html)>.

(18) TGI Paris, 13 juin 2013, n° 11/18096, précité, p. 8.

(19) Cass. 1<sup>re</sup> civ., 20 juin 1995, n° 91-19.715, Bull. civ. 1995, I, n° 268, p. 186, RIDA 1996, p. 235, obs. Kerever.

(20) Voir *supra*.



Le fait que l'auteur, dans l'affaire ici commentée, ait été condamné par le Tribunal à payer 18 600 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile pour les frais non compris dans les dépens, ne nous semble pas, à cet égard, anodin. Cette extraordinaire sévérité à l'égard d'un auteur personne physique sonne en effet comme un avertissement aux avocats spécialisés en droit d'auteur : n'encombrez pas le Tribunal avec de petites affaires.

Paradoxalement, cette insécurité judiciaire favorise la multiplication des procès. En effet, en cas de contentieux ou de précontentieux, les défendeurs sont aujourd'hui plus enclins à se défendre qu'à transiger, au bénéfice de l'avantage induit par la jurisprudence actuelle

des juges du fond, et notamment celle du Tribunal de grande instance de Paris. Néanmoins, la surprise est parfois grande pour les contrefacteurs qui sont condamnés en appel, après avoir bénéficié d'une éphémère victoire en première instance !

Il reste que ces décisions menacent directement le droit d'auteur et nuisent à l'investissement et à l'innovation<sup>(27)</sup>. ■

(27) Spitz B., Le droit d'auteur en France : un monopole menacé ?, article précité, note 1.